



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

n° 5223/SG

Paris, le 18 mai 2007

LE PREMIER MINISTRE

A

**MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ÉTAT,
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE**

OBJET : Collaborateurs des cabinets ministériels

Au moment où, prenant vos fonctions, vous allez constituer votre cabinet, je souhaite appeler votre attention sur les règles suivantes.

1 – L'EFFECTIF DE VOTRE CABINET

Dans la définition du nombre de vos collaborateurs, vous devez être guidés par les principes suivants. Les membres du cabinet ont pour mission de vous assister dans la définition, la transmission et le contrôle de l'application des décisions et orientations que vous souhaitez voir mises en oeuvre par vos services. En aucun cas, vos collaborateurs ne doivent s'interposer entre vous-même et vos services ni se substituer à eux. Vous veillerez donc à avoir des relations de travail avec les directeurs d'administration centrale de vos services. Votre administration mettra d'autant plus efficacement en oeuvre les objectifs fixés par le Gouvernement que vous entretiendrez avec elle un dialogue et des relations directes.

Je souhaite donc que vous vous entouriez de collaborateurs dont l'efficacité et la cohésion seront d'autant plus grandes qu'ils seront peu nombreux.

L'effectif du cabinet d'un ministre ne devra donc pas dépasser 20 personnes.

Les membres du Gouvernement placés auprès d'un ministre pourront disposer du cabinet de ce ministre sans pouvoir eux-mêmes s'entourer de collaborateurs propres autres que trois ou quatre conseillers politiques.

.../...

En outre, les fonctions de chacun de vos collaborateurs devront être clairement définies. C'est pourquoi je vous demande, avant d'établir le ou les arrêtés de nomination, de faire me connaître, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, l'organisation de votre équipe et les attributions de chacun de ses membres.

2 - INCOMPATIBILITES ET REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DE VOTRE CABINET

Je vous rappelle en outre que les fonctions de collaborateur de cabinet sont notamment incompatibles avec celles de directeur, de chef de service et de sous-directeur d'administration centrale, avec une présidence, une direction ou même tout emploi d'un établissement public ou d'une entreprise publique et avec tout contrat de travail avec une entreprise privée.

La nature des fonctions de membre de cabinet ministériel et les charges qu'elles impliquent les rendent incompatibles avec toute autre fonction au sein de l'administration de l'État, d'un établissement ou d'une entreprise publics et, naturellement, d'une entreprise privée.

Pour les mêmes raisons, les membres de cabinet ne peuvent être nommés au sein des conseils d'administration ou organes délibérants des organismes publics ou privés qui prévoient une représentation de l'État. Il convient également de ne pas les désigner pour siéger dans les instances officielles permanentes (commissions, conseils...) au sein desquelles les ministères sont représentés.

Il est d'usage constant que les directeurs, chefs ou membres de cabinet ministériel ne conservent pas leurs fonctions s'ils sont candidats à l'élection présidentielle ou à un mandat parlementaire national ou européen. Les fonctions des intéressés doivent prendre fin au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

J'appelle également votre attention sur la nécessité que vos collaborateurs de cabinet veillent particulièrement au respect des règles déontologiques et pénales, notamment en ce qui concerne les informations de nature économique ou financière qu'ils peuvent détenir à raison de leurs fonctions sur des sociétés cotées en bourse ou sur des opérations de privatisation. Il convient également qu'ils se tiennent à l'écart du processus de décision ou même des informations qui pourraient concerner des entreprises ou sociétés (y compris leurs sociétés mères ou leurs filiales) dans lesquelles ils auraient eu des intérêts par travail, conseil ou participation.

Vos collaborateurs devront en outre impérativement s'appliquer les règles que je vous demande d'observer par une autre circulaire quant à la gestion de votre patrimoine personnel.

3 - RECRUTEMENT ET SITUATION DES COLLABORATEURS DE CABINET

3.1.- RECRUTEMENT

Le recrutement des membres de cabinet est subordonné à deux conditions : jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national.

A ces conditions générales, s'ajoutent des conditions propres à certains fonctionnaires :

- les magistrats, les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ENA et les administrateurs des postes et télécommunications ne peuvent exercer les fonctions de collaborateurs de cabinet que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans leur corps à compter de leur titularisation ; les magistrats exerçant leurs fonctions en cabinet doivent être affectés à l'administration centrale du ministère de la justice (MACJ) ;

- les fonctionnaires soumis par leur statut à une obligation de mobilité ne peuvent effectuer celle-ci dans un cabinet ministériel.

Tout recrutement d'un membre de cabinet intervient par un arrêté signé de vous-même et transmis, accompagné d'un curriculum vitae détaillé, au secrétariat général du Gouvernement qui en contrôle la régularité et en assure la publication au Journal officiel.

3.2.- SITUATION ADMINISTRATIVE

Les fonctionnaires et agents publics nommés dans les cabinets ministériels doivent se trouver dans une situation administrative conforme aux dispositions statutaires qui les régissent.

Ainsi :

- les fonctionnaires de l'État exerçant les fonctions de collaborateurs de cabinet doivent être en position d'activité, avec mise à disposition s'ils ne relèvent pas pour leur gestion du ministre auprès duquel ils exercent les fonctions de collaborateur de cabinet ;

- les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers doivent être détachés dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'État ou bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

De manière plus générale, la situation administrative d'un membre de cabinet doit être réglée de manière telle que sa rémunération soit prise en charge par le budget de l'État.

4.- MOYENS EN PERSONNEL AFFECTES AUX CABINETS MINISTERIELS

Afin d'assurer une plus grande transparence et d'améliorer l'information du Parlement dans le cadre de l'examen du budget, une annexe explicative au projet de loi de finances fait apparaître les moyens en personnel - qu'il s'agisse des membres de cabinet eux-mêmes ou de leurs collaborateurs - affectés aux cabinets ministériels.

* *

Je vous demande de veiller personnellement au respect de ces règles.



François FILLON